

ARRETE DU 25 MAI 2018

Domaine :

**TERRAIN
COMMUNAL**

Le Maire décidant l'acquisition d'un bien par voie de préemption, en application de la délibération du Conseil Municipal du 29 Mars 2016, portant délégation d'attributions au maire, conformément à l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales.

Le maire,

Sous-domaine :

D.P.U.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants, **VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2012, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de VILLEGLY,

VU la délibération du conseil municipal en date du 02 Juin 2014, déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 janvier 2012,

VU la demande d'élaboration d'un Plan Local de l'Habitat par Carcassonne Agglo et dont le diagnostic met l'accent d'intervenir dans le réaménagement des centres anciens,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 20063716, reçue le 16 avril 2018, adressée par Maître JEANSOU, notaire à Carcassonne – rue Magellan – espace Xénon, en vue d'une parcelle à usage de jardin (référence cadastrale AA n° 13 d'une superficie de 220 m2) appartenant aux consorts BENIT.

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2018, décidant du principe d'aménagement du secteur,

OBJET :

**Acquisition terrain
par voie de
préemption.**

**Parcelle
« Consorts
BENIT »**

N° 36 /2018

Considérant que la commune doit acquérir cette parcelle, puisqu'elle sera utilisée pour :

- répondre au déficit de stationnement dans ce secteur de la commune.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé :

- 16 rue de la Seize, référence cadastrale AA -13

ARTICLE 2 : La commune achète au prix figurant dans la DIA : La vente se fera au prix principal de 10.000,00 €, indiqué dans la déclaration d'aliéner.

ARTICLE 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

Date d'affichage :

26/05/2018

.../...

ARTICLE 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour copie conforme
Le maire,


Alain MARTY

